

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE DE ROUSSILLON

Séance du 15 Septembre 2022

| | |
|---|--------------------|
| Nombre de membres afférents au conseil municipal | : 29 |
| Nombre de membres en exercice | : 29 |
| Nombre de membres qui ont pris part à la délibération | : 24 |
| Date de la convocation | : 6 septembre 2022 |
| Date d'affichage | : 6 septembre 2022 |

L'an deux mil vingt-deux, le quinze septembre à dix-huit heures trente, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle « L'Espace », 12 rue Anatole France, en application de l'article 2 du règlement intérieur, sous la présidence de Monsieur Robert Duranton, Maire.

Présents : DURANTON Robert, PEY René, BONNET Josette, HAINAUD Marie-Christine, CANARIO Jean-Claude, TORSIELLO Pascale, BREYSSE Hubert, GUILLERMO Evelyne, GIOVANELLI Alain, GUYON Martine, LINOSSIER Nathalie, IMBLOT Anne, MARTY Sophie, HARO Alexandre, TOPAL Yasin, PERNOT Bernard, DIARRA Maryam, GALLIFFET Jean Claude.

Pouvoirs : ROUSVOAL Marc donne pouvoir à DURANTON Robert, BOUSSARD Gérard à TORSIELLO Pascale, ROTTINI Patrick à BREYSSE Hubert, DOREL Brigitte à PEY René, DURAND Annick à ANDRE Jean-Luc.

Absents excusés : GIBERT Stéphane, KREKDJIAN Béatrice

Absents : LOUCHENE Haquime, BATARAY Zerrin, GUILLOT-PATRIQUE Doriane.

Madame Josette Bonnet a été nommée secrétaire.

Délibération : N° 2022-39

Objet : Instauration d'une Taxe d'Aménagement majorée - Opération « La Paloudière »

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal que l'article L. 331-15 du Code de l'urbanisme prévoit que le taux de la part communale de la taxe d'aménagement peut être augmenté jusqu'à 20% dans certains secteurs, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux sont rendus nécessaires pour admettre des constructions.

Considérant que l'opération de La Paloudière, délimitée par le plan cadastral joint (parcelles BK 71 et BK 72), nécessite la réalisation dans ce secteur d'un carrefour, l'élargissement de voiries, la création de voirie et de cheminement en modes doux, d'électricité, d'éclairage public, d'un bassin de rétention des eaux pluviales de ruissèlement,

Considérant l'orientation d'aménagement et de programmation OAP 3.7 secteur les Merciers / La Paloudière, prévoyant la construction de 20 logements à l'hectare,

Il peut être envisagé d'instaurer une taxe d'aménagement majorée sur ce secteur.

Il est précisé que le programme d'équipements publics déterminé dans le tableau ci-dessous ne comprend pas de travaux d'assainissement des eaux usées puisqu'une PFAC (participation pour le financement de l'assainissement collectif) est instituée sur la commune de Roussillon et perçue par l'intercommunalité dans les conditions fixées par la délibération de la Communauté de communes Entre Bièvre et Rhône.

| Dépenses Nature | Coût TTC | Dépenses imputables | |
|--|-----------|-------------------------|------------------|
| | | A la charge du secteur* | Montant |
| Voirie, aménagement du carrefour | 280 000 € | 40% | 112 000 € |
| Eclairage public | 10 000 € | 40% | 4 000 € |
| Bassin de rétention des eaux pluviales de ruissèlement | 100 000 € | 10 % | 10 000 € |
| Total | | | 126 000 € |

* En fonction des estimations de trafic desservant l'opération et en fonction de la superficie globale du bassin versant

A titre d'information, avec un taux de 5 %, l'estimation du produit de la taxe d'aménagement au regard des hypothèses de constructions nouvelles serait d'environ 31 320 €.

Or le montant des équipements publics mis à la charge du secteur s'élève à 126 000 €. Dans ces conditions, au vu du programme prévisionnel de constructions envisagé, une majoration du taux à 20 % sur ce secteur permettrait un produit de la taxe d'aménagement d'environ 125 280 €.

Pour instaurer un secteur de Taxe d'aménagement à taux majoré, la collectivité doit délibérer avant le 30 septembre 2022 pour une application aux autorisations d'urbanisme qui seront délivrées à compter du 1^{er} janvier 2023.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'instaurer sur le secteur « la Paloudière » un taux communal de taxe d'aménagement de 20 % avec les mêmes exonérations que sur le reste du territoire communal.

Cette délibération accompagnée du plan sera valable pour une durée d'un an reconductible tacitement.

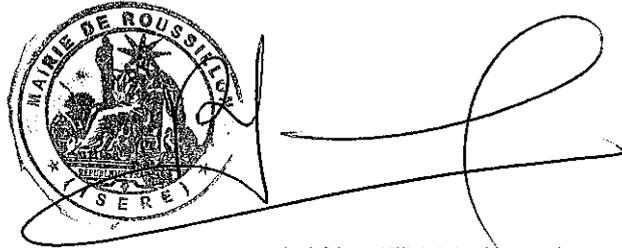
Le Conseil municipal,

A l'unanimité des suffrages exprimés,

| Vote | Nbre de Voix | Elus |
|------------|--------------|---------------|
| Pour | 23 | |
| Contre | | |
| Abstention | 1 | DIARRA Maryam |

➤ **DECIDE d'instaurer sur le secteur « la Paloudière » un taux communal de taxe d'aménagement de 20 % avec les mêmes exonérations que sur le reste du territoire communal.**

La présente délibération est valable pour une durée d'un an reconductible tacitement. Le taux et les exonérations fixés ci-dessus pourront être modifiés tous les ans.



Ainsi fait et délibéré, le jour, mois et an que dessus.
Pour extrait conforme,
Roussillon, le 15 septembre 2022
Robert Duranton, Maire.

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois
Télétransmis au contrôle de légalité le 27/09/22
Publié le 27/09/2022

Instauration d'une taxe d'aménagement majorée pour le secteur La Paloudière

Parcelles BK 71 et BK 72

